

LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ



Villeneuve
Saint Georges

Règlement communal de collecte des déchets ménagers et assimilés

Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement

Téléphone : 01 43 86 38 00 – Télécopie : 01 43 89 84 88
Hôtel de Ville – Place Pierre Sépard - 94191 Villeneuve-Saint-Georges CEDEX



Sommaire

Article 1 : Dispositions générales	3
Article 2 : Définition des déchets ménagers et assimilés	3
2.1 – Ordures ménagères (déchets ménagers et assimilés non recyclables)	3
2.2 – Emballages légers et Papiers	4
2.3 – Verre d'emballage	4
2.4 – Objets encombrants « tout-venant »	5
2.5 – Déchets végétaux	5
2.6. – Gravats	6
2.7. – Ferrailles	6
2.8. – Cartons	7
2.9. – Déchets de bois	7
2.10. – Déchets Diffus Spécifiques (DDS)	7
2.11. – Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)	8
2.12. – Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA)	8
Article 3 : Organisation des collectes des déchets	9
3.1 – Collecte des ordures ménagères	10
3.2 – Collecte des emballages légers et papiers	10
3.3 – Collecte du verre d'emballage	10
3.4 – Collecte des encombrants	11
3.5 – Collecte des déchets végétaux	11
3.6 – Déchets collectés en déchèterie mobile	12
Article 4 : Protection sanitaire en cours de collecte	15
Article 5 : Maintenance, stockage et entretien des bacs	16
Article 6 : Interdiction de toute forme d'incinération	16
Article 7 : Interdiction des dépôts	17
Article 8 : Règlement des infractions	17
8.1 - Infractions au code pénal	17
8.2 – Infractions au présent règlement	18
Article 9 : Exécution du règlement	19
Annexe 1 : Secteurs de collecte des ordures ménagères en porte à porte	20
Annexe 2 : Secteurs de collecte des emballages et papiers en porte à porte	21
Annexe 3 : Secteurs de collecte du verre d'emballages en porte à porte	22
Annexe 4 : Secteurs de collecte des encombrants en porte à porte	23
Annexe 5 : Secteurs de collecte des végétaux en porte à porte	24
Annexe 6 : flyers distribués en cas d'erreurs de tri	25
Annexe 7 : flyer rappelant les règles de bonne présentation des bacs à la collecte	28
Annexe 8 : flyer distribué en cas de bac trop chargé et trop lourd	29

Article 1 : Dispositions générales

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis la collecte et le traitement des déchets ménagers sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges. Il est prescrit une collecte sélective des déchets ménagers sur l'ensemble du territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne exploitant une propriété dans le périmètre de la commune en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, artisan, commerçant, industriel, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la commune.

Article 2 : Définition des déchets ménagers et assimilés

Les flux concernés par le présent règlement sont définis ci-après :

2.1 – Ordures ménagères (déchets ménagers et assimilés non recyclables)

Sont compris dans cette dénomination pour l'application du présent règlement :

a) les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers déposés aux heures de collecte, dans les contenants placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies publiques accessibles aux camions.

b) Les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux ou industriels, qui eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites dans la limite de 1100 litres hebdomadaires, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux, à l'exception de ceux dont les lois et règlements font obligation à leurs producteurs de les récupérer et de procéder à leur élimination en vue de leur recyclage.

c) Les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, déposés dans des sacs ou des contenants dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.

d) Les déchets provenant des écoles, maisons de retraite, et de tous les bâtiments publics, déposés dans les contenants dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et de bureaux.

e) Le cas échéant, tous objets abandonnés sur la voie publique, ainsi que dans les mêmes conditions, les cadavres des petits animaux.

En sont exclus, dans le cadre du présent règlement :

- en ce qui concerne les particuliers : les produits toxiques, les déblais, gravats, et débris provenant de travaux ; en sont également exclus les déchets faisant l'objet de collectes sélectives, que ce soit au porte-à-porte ou en apport volontaire : les déchets d'emballage, les journaux-magazines, les gros cartons et le verre.

- en ce qui concerne les établissements industriels, commerciaux et services : tous déchets provenant des opérations de nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, entreprises, commerces, activités, ayant le caractère de déchets industriels spéciaux, déchets infectieux, déchets anatomiques (d'établissements de soins), déchets explosifs, inflammables, corrosifs ainsi que les déchets issus d'abattoirs.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée par la Commune.



2.2 – Emballages légers et Papiers

Sont compris sous cette dénomination pour l'application du présent règlement :

- a) Les déchets d'emballages en plastique issus des ménages : bouteilles et flacons usagés en plastique (bouteilles d'eaux minérales ou de boissons gazeuses, bidons de lessive, bouteilles d'huile alimentaire...),
- b) Les briques alimentaires, emballages composites (boîtes de lait,...) (ELA),
- c) Les boîtes métalliques, aérosols sans bouchon, barquettes alimentaires,
- d) Les déchets d'emballages en carton issus des ménages, y compris les cartons de grand format pliés,
- e) Les journaux, revues, magazines, prospectus publicitaires, catalogues et annuaires en mélange.

En sont exclus, dans le cadre du présent règlement :

- les autres déchets y compris les ordures ménagères,
- les emballages ayant contenu de l'huile pour moteur et tout produit toxique,
- les emballages ménagers salis au contact d'aliments ou d'autres produits,
- les petits emballages ménagers (pots de yaourts, barquettes alimentaires),
- les sacs plastiques,
- les calages en polystyrène,
- le papier jauni,
- le verre,
- les textiles.

2.3 – Verre d'emballage

Sont compris dans cette dénomination, pour l'application du présent règlement : bouteilles, pots et bocaux en verre d'emballage, tous contenants en verre débarrassés des capsules, bouchons, fermetures.

En sont exclus, dans le cadre du présent règlement :

- les autres déchets y compris les ordures ménagères,
- le verre plat, les vitres, etc.
- les débris de verre,
- les ampoules,
- le bris de vaisselle, la céramique, faïence, porcelaine, pots de fleurs ...



2.4 – Objets encombrants « tout-venant »

Sont compris dans cette dénomination, pour l'application du présent règlement : les objets encombrants dans la limite d'un volume de 1 m³ par adresse en habitat pavillonnaire en ce qui concerne la collecte au porte-à-porte et dans la limite de 1 m³ par apport en ce qui concerne les apports en déchèterie mobile, comprenant les matelas, les sommiers, les meubles divers usagés, les résidus provenant des jardins des particuliers (troncs, souches).

En sont exclus, dans le cadre du présent règlement :

- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux ;
- les déchets contaminés provenant des professions libérales, hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ;
- les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- les objets qui par leurs dimensions, leurs poids ou leurs mesures, ne pourraient pas être chargés manuellement dans les véhicules (maximum : soit masse de 50 kg, soit longueur de deux (2) mètres, soit largeur d'un (1) mètre, soit profondeur d'un (1) mètre) ;
- les déchets de travaux : plâtre, gravats et terre ;
- les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) ;
- les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) ;
- les déchets de véhicules hors d'usage et leurs composants, y compris les pneumatiques;
- les déchets végétaux (tontes de pelouse, branchages,...) ;
- les déchets pouvant présenter un danger pour les personnels en charge de la collecte y compris les portes-fenêtres, les miroirs, les vitres et les fenêtres.

2.5 – Déchets végétaux

Sont compris sous cette dénomination pour l'application du présent règlement : les déchets végétaux issus de l'entretien des jardins des particuliers : tontes, tailles de haies et d'arbustes, résidus d'élagage, feuilles mortes, déchets floraux,....

En sont exclus, dans le cadre du présent règlement :

- les déchets végétaux présentés en sacs en plastique ;
- tous les déchets non fermentescibles tels que le verre, plastiques, métaux,... ;
- les papiers et les cartons, la terre et les cailloux ;
- les troncs de diamètre supérieur à 5 cm, et les souches d'arbres.



2.6. – Gravats

Les gravats sont les débris résultant des opérations de démolition ou de construction des bâtiments : terre, pierre, tuile, béton, sable, sanitaires...

En sont exclus, dans le cadre du présent règlement :

- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux ;
- les déchets contaminés provenant des professions libérales, hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;

- les encombrants, la ferraille ;
- l'amiante et les débris d'amiante ;
- les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) ;
- les déchets de véhicules hors d'usages et leurs composants, y compris les pneumatiques;
- les déchets végétaux (tontes de pelouse, branchages,...).

2.7. – Ferrailles

Les Ferrailles de « récupération » sont les objets métalliques rebutés et les déchets métalliques de démolition (charpentes, vieilles machines, emballages non souillés, mobilier,...), ainsi que la fraction métallique des déchets ménagers et assimilés ne comprenant pas de substances dangereuses qui recouvrent les produits en fin de vie (meubles,...) et de bricolage.

En sont exclus, dans le cadre du présent règlement :

- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux ;
- les déchets contaminés provenant des professions libérales, hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- les emballages métalliques destinés à la collecte sélective auprès des ménages ;
- les encombrants non-métalliques ;
- les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) ;
- les déchets de véhicules hors d'usages et leurs composants, y compris les pneumatiques ;
- les gravats ;
- les déchets végétaux (tontes de pelouse, branchages,...) ;
- les déchets de bois.



2.8. – Cartons

Sont compris sous cette dénomination, pour l'application du présent règlement : les Déchets d'emballages en carton (fibres cellulosiques de récupération), déposés par les usagers en déchèterie mobile ou disposés pliés dans les bacs destinés à la collecte sélective des emballages.

En sont exclus, dans le cadre du présent règlement :

- les cartons d'emballage souillés ou salis au contact d'aliments ou d'autres produits,
- les autres déchets (dont sacs et films plastiques, rubans de cerclage,...).

2.9. – Déchets de bois

Sont compris sous cette dénomination, pour l'application du présent règlement : les objets en bois traité / non traité provenant des particuliers comprenant, les meubles divers usagés, les chaises, les portes, le parquet, les palettes, les cagettes, les poutres...

En sont exclus, dans le cadre du présent règlement :

- les portes vitrées ;
- les fenêtres avec encadrement en bois.

2.10. – Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Les Déchets Diffus Spécifiques sont les déchets qui ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et pour l'environnement.

Il s'agit des déchets toxiques ou polluants (acides, bases, peintures, solvants, colles, lampes fluorescentes, thermomètres, produits phytosanitaires) listés conformément à la directive européenne du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux (91/689/CEE).

Sont compris dans cette dénomination, pour l'application du présent règlement :

- Batteries usagées
- Huile de vidange
- Lubrifiants moteur
- Produits particuliers
- Médicaments, radiographies
- Piles
- Néons, ampoules
- Aérosols
- Produits comburants
- Acides, Bases
- Phytosanitaires
- Pâteux
- Solvants
- Produits spéciaux
- Produits de laboratoire



2.11. – Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques (DEEE)

Sont compris sous cette dénomination, pour l'application du présent règlement : les Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques.

Conformément à la directive européenne du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (2002/96/CE), ils comprennent quatre (4) types de produits :

1. GEM « Froid » (Gros Electroménager réfrigérant : congélateur, réfrigérateur,...),
2. GEM « hors Froid » (Gros Electroménager non réfrigérant : four, micro-onde, lave-vaisselle, sèche-linge,...),
3. Ecrans (téléviseurs, moniteurs d'ordinateurs,...),
4. Petits Appareils en Mélange (PAM : aspirateur, fer à repasser, magnétoscope, Hi-Fi, clavier, jouets électriques ou électroniques..., et de fait, tout équipement pouvant être introduit dans un sac de 100 Litres de contenance).

Chaque catégorie de DEEE comporte des spécificités propres (gaz à effets de serre, verre spéciaux, métaux lourds,...). C'est pourquoi, il est essentiel de respecter les prescriptions d'évacuation adaptées au caractère polluant de chaque type de produit.

Eco-systèmes, en vertu de son agrément en date du 23 décembre 2009, est l'éco-organisme désigné par l'OCAD3E pour procéder à la mise à disposition et à l'enlèvement des DEEE ménagers collectés sur la déchèterie mobile.

2.12. – Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA)

Sont compris sous cette dénomination, pour l'application du présent règlement : les Déchets d'Éléments d'Ameublement incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques.

Conformément au Décret n°2012-22 du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement, on entend par « éléments d'ameublement », les biens meubles et leurs composants dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

Sont compris dans cette dénomination, pour l'application du présent règlement :

- Meubles de salon/ séjour/ salle à manger ;
- Meubles d'appoint ;
- Meubles de chambres à coucher ;
- Literie ;
- Meubles de bureau ;
- Meubles de cuisine ;
- Meubles de salle de bains ;
- Meubles de jardin ;
- Sièges ;
- Mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité.



Article 3 : Organisation des collectes des déchets

Les déchets suivants sont collectés en porte à porte lors de collectes organisées par la Commune :

- ordures ménagères (déchets ménagers et assimilés non recyclables) ;
- emballages légers et papiers ;
- verre d'emballage ;
- objets encombrants « tout venant », à condition que les dimensions et mesures de ces objets permettent un chargement aisé manuellement dans les véhicules (maximum : soit masse de 50 kg, soit longueur de deux (2) mètres, soit largeur d'un (1) mètre, soit profondeur d'un (1) mètre)
- déchets végétaux hors fagots de branchages, troncs et souches.

En ce qui concerne la collecte dans les immeubles collectifs, toutes les dispositions nécessaires à l'accès et aux manœuvres du véhicule chargé d'effectuer cette prestation devront être prises par le propriétaire ou son représentant désigné.

Ce type de collecte n'est mis en place qu'à la demande expresse du propriétaire qui garantira la tenue de sa voirie pour assurer un roulage convenable des véhicules chargés de cette prestation, ayant une charge à l'essieu de 19 à 26 tonnes.

La collecte des déchets dans les voies privées n'est effectuée que si le nombre d'usagers est jugé suffisant et si les conditions de sécurité sont réunies. Dans ce cas, une convention entre la Commune et le propriétaire de la voie devra être signée.

Les déchets suivants sont collectés en apport en déchèterie mobile :

- les encombrants y compris les objets qui par leurs dimensions, leurs poids ou leurs mesures, ne peuvent être collectés via la collecte en porte-à-porte ;
- gravats ;
- ferraille ;
- cartons ;
- déchets de bois ;
- déchets végétaux ;
- déchets diffus spécifiques ;
- déchets d'équipement électriques et électroniques ;
- déchets d'éléments d'ameublement ;

3.1 – Collecte des ordures ménagères

La collecte des ordures ménagères résiduelles s'effectue deux à trois fois par semaine selon les secteurs (cf. annexe 1) en porte-à-porte. L'heure de début de collecte est fixée à 5 h 30.

Les déchets doivent être présentés à la collecte dans les bacs à couvercles verts fournis par la Commune et prévus à cet effet. Les bacs ne peuvent être déposés sur le domaine public que le matin de la collecte ou, à défaut, la veille de la collecte à partir de 20 heures, en respectant les règles essentielles en matière de sécurité tant en ce qui concerne la circulation automobile que le cheminement des piétons. Il est recommandé de les retirer du domaine public une demi-heure après le passage des véhicules affectés à la collecte.

Seuls les déchets présentés dans les bacs mis à disposition par la Commune sont collectés. Les déchets déposés en vrac à l'extérieur des bacs ne sont pas collectés. Ils sont considérés comme des dépôts sauvages dont les auteurs s'exposent aux sanctions prévues par la réglementation et par le présent règlement (Cf. article 8).

La présence de déchets ne correspondant pas aux ordures ménagères telles que définies dans le présent règlement dans les contenants de collecte justifie que les bacs ne soient pas vidés et que des mesures soient prises par la Commune à l'encontre des déposants.

3.2 – Collecte des emballages légers et papiers

Les emballages légers et papiers sont collectés une fois par semaine en porte-à-porte (cf. annexe 2). L'heure de début de collecte est fixée à 5 h 30.

Les emballages légers et papiers doivent être présentés à la collecte dans les bacs à couvercles jaunes fournis par la Commune et prévus à cet effet. Les bacs ne peuvent être déposés sur le domaine public que le matin de la collecte ou, à défaut, la veille de la collecte à partir de 20 heures, en respectant les règles essentielles en matière de sécurité tant en ce qui concerne la circulation automobile que le cheminement des piétons. Il est recommandé de les retirer du domaine public une demi-heure après le passage des véhicules affectés à la collecte.

Seuls les déchets présentés dans les bacs mis à disposition par la Commune sont collectés. Les déchets déposés en vrac à l'extérieur des bacs ne sont pas collectés. Ils sont considérés comme des dépôts sauvages dont les auteurs s'exposent aux sanctions prévues par la réglementation et par le présent règlement (Cf. article 8).

La présence de déchets non-conformes tel que définis dans le présent règlement dans les contenants de collecte justifie que les bacs ne soient pas vidés et que des mesures soient prises par la Commune à l'encontre des déposants.

3.3 – Collecte du verre d'emballage

Les verres d'emballage sont collectés deux fois par mois en porte-à-porte (cf. annexe 3). L'heure de début de collecte est fixée à 6 h.

Les verres d'emballage doivent être présentés à la collecte dans les bacs à couvercles verts clairs fournis par la Commune et prévus à cet effet. Les bacs ne peuvent être déposés sur le domaine public que le matin de la collecte ou, à défaut, la veille de la collecte à partir de 20 heures,



en respectant les règles essentielles en matière de sécurité tant en ce qui concerne la circulation automobile que le cheminement des piétons. Il est recommandé de les retirer du domaine public une demi-heure après le passage des véhicules affectés à la collecte.

Seuls les déchets présentés dans les bacs mis à disposition par la Commune sont collectés. Les déchets déposés en vrac à l'extérieur des bacs ne sont pas collectés. Ils sont considérés comme des dépôts sauvages dont les auteurs s'exposent aux sanctions prévues par la réglementation et par le présent règlement (Cf. article 8).

La présence de déchets non-conformes tel que définis dans le présent règlement dans les contenants de collecte justifie que les bacs ne soient pas vidés et que des mesures soient prises par la Commune à l'encontre des déposants.

3.4 – Collecte des encombrants

Les encombrants sont collectés une à deux fois par mois selon les secteurs, en porte-à-porte (cf. annexe 4). L'heure de début de collecte est fixée à 5 h 30.

Les encombrants doivent être réduits au maximum, à des volumes et à des poids raisonnables, pour permettre leur manipulation sans difficulté et sans danger pour les agents du service d'enlèvement. Les propriétaires, locataires ou concierges des maisons ou immeubles sont tenus de déposer, le jour de la collecte, sur les points de regroupement identifiés ou à défaut sur le trottoir au droit de chaque propriété, les objets encombrants à enlever. Les encombrants ne peuvent être déposés sur le domaine public que le matin de la collecte ou, à défaut, la veille de la collecte à partir de 20 heures, en respectant les règles essentielles en matière de sécurité tant en ce qui concerne la circulation automobile que le cheminement des piétons.

Seuls les encombrants présentés à la collecte en respectant les jours, les volumes et les catégories définis par la Commune sont collectés. Les autres dépôts sont considérés comme des dépôts sauvages dont les auteurs s'exposent aux sanctions prévues par la réglementation et par le présent règlement (Cf. article 8).

3.5 – Collecte des déchets végétaux

Les déchets végétaux sont collectés une fois par semaine en porte-à-porte du 1^{er} lundi d'avril au 1^{er} lundi de décembre inclus (cf. annexe 5). L'heure de début de collecte est fixée à 5 h 30.

Les déchets végétaux doivent être présentés à la collecte dans les bacs à couvercles bleus fournis par la Commune et prévus à cet effet. Les bacs ne peuvent être déposés sur le domaine public que le matin de la collecte ou, à défaut, la veille de la collecte à partir de 20 heures, en respectant les règles essentielles en matière de sécurité tant en ce qui concerne la circulation automobile que le cheminement des piétons. Il est recommandé de les retirer du domaine public une demi-heure après le passage des véhicules affectés à la collecte.

Les fagots constitués de morceaux de 60cm de long liés par liens dégradables sont tolérés. Toutefois, les déchets végétaux déposés en sac à l'extérieur des bacs, en vrac ou ne respectant pas les dimensions mentionnées ne sont pas collectés. Ils sont considérés comme des dépôts sauvages dont les auteurs s'exposent aux sanctions prévues par la réglementation et par le présent règlement (Cf. article 8).



La présence de déchets non-conformes tel que définis dans le présent règlement dans les contenants de collecte justifie que les bacs ne soient pas vidés et que des mesures soient prises par la Commune à l'encontre des déposants.

3.6 – Déchets collectés en déchèterie mobile

3.6.1 Définition de la déchèterie mobile

La déchèterie mobile est un espace « gardienné » et aménagé afin que les particuliers puissent venir déposer certains de leurs déchets et notamment, ceux non collectés par les moyens habituels de ramassage de déchets ménagers.

Un tri effectué par l'utilisateur lui-même ou avec l'aide du gardien de la déchèterie permet la valorisation de certains matériaux (encombrants, gravats, ferrailles, déchets végétaux, etc.).

3.6.2 Rôle de la déchetterie mobile

La déchèterie mobile a pour objectifs principaux :

- de limiter la multiplication des dépôts sauvages,
- d'offrir aux particuliers une solution d'évacuation de certains déchets spécifiques,
- d'économiser les matières premières en recyclant certains déchets (cartons, ferrailles, déchets végétaux, etc.).

3.6.3 Conditions d'accès

L'accès à la déchèterie mobile est gratuit et est exclusivement réservé aux particuliers et associations résidant sur la commune de Villeneuve Saint Georges, sur présentation d'un justificatif de domicile datant de moins de six mois et d'une pièce d'identité auprès du gardien de la déchèterie mobile.

L'accès de la déchèterie mobile est interdit à toute personne non déposante, ainsi qu'à tout récupérateur non autorisé.

Les animaux domestiques ne sont pas autorisés sur la déchèterie mobile.

3.6.4 Véhicules admis

L'accès à la déchèterie mobile est autorisé aux véhicules suivants :

- Tout véhicule léger de moins de 3,5 tonnes,
- Véhicule particulier attelé d'une remorque d'un poids inférieur à 500 kg.

3.6.5 Jours et horaires d'ouverture au public

La déchèterie mobile est ouverte tous les samedis aux particuliers :

- de 9 heures à 16 heures,
- sur le parking des Serres des Services Techniques (105 avenue Anatole France à Villeneuve-Saint-Georges).

Il est à noter que la déchèterie mobile ne sera pas ouverte le :

- 1er janvier,
- 1er mai,
- 25 décembre.



3.6.6 Circulation

La circulation sur la déchèterie mobile se fait dans le strict respect du Code de la Route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10km/h.

Les véhicules ne doivent rester sur la déchèterie mobile que le temps nécessaire au dépôt.

Hormis les aires de déchargement réservées à cet effet, l'accès et le stationnement des véhicules, remorques et autres sont interdits sur la déchèterie mobile.

3.6.7 Déchets admis

Les déchets acceptés à la déchèterie sont les suivants :

- Tout venant,
- Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA)
- déchets d'équipement électrique et électronique (ordinateur, écran, lave linge, four,...)
- déchets végétaux, bois,
- gravats, produits de démolition inertes issus du bricolage familial (gravats, briques, carrelage, etc.),
- ferraille,
- cartons,
- déchets diffus spécifiques (DDS).

Cette liste n'est pas exhaustive et peut évoluer, notamment selon la législation. Les apports sont limités à 1m³ par visite.

Le gardien peut exiger que lui soit fourni tout renseignement sur la nature et la provenance du ou des produits apportés.

L'accès à la déchèterie mobile est subordonné au contrôle strict des apports. Pour cela, le déposant doit permettre l'inspection visuelle des déchets par le gardien afin de vérifier que les contraintes d'admission sont respectées. Dans le cas où ces conditions ne seraient pas respectées, le gardien a la possibilité de refuser l'accès de la déchèterie mobile au déposant concerné.

3.6.8 Déchets interdits

Sont interdits tous les déchets ne répondant pas aux contraintes d'admission, les déchets industriels, commerciaux et notamment les catégories de déchets suivantes :

- ordures ménagères,
- cadavres d'animaux,
- déchets anatomiques ou infectieux,
- déchets hospitaliers,
- produits explosifs, radioactifs,
- déchets amiantés,
- pneus,
- extincteurs
- bouteilles de gaz.



Cette liste n'est pas exhaustive, le gardien est habilité à refuser les dépôts qui de par leur nature, forme, propriétés ou dimensions correspondraient à des déchets non ménagers et/ou présenteraient un risque particulier.

3.6.9 Gardiennage et accueil des usagers

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture de la déchèterie. Sa mission est avant tout une mission de surveillance, et de conseil auprès des usagers. Une éventuelle aide à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté.

L'agent d'accueil est chargé :

Au titre du gardiennage,

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- de veiller à la bonne tenue de la déchèterie et de ses abords,
- de tenir à jour les différents registres,
- de pourvoir au bon enlèvement des déchets,
- de s'assurer de la sécurité des usagers.

Au titre de l'accueil et de l'orientation des usagers,

- de contrôler au préalable que l'utilisateur remplit les conditions d'accès,
- de vérifier que les déchets apportés sont acceptés sur le site,
- de veiller au tri des matériaux par les usagers,
- de tenir informés les usagers du règlement et de le faire appliquer,
- de renseigner les usagers sur le tri et les filières de traitement.

3.6.10 Séparation des matériaux

Les déposants ont l'obligation de trier leurs déchets par nature pour les déposer dans les contenants correspondants. En cas de doute, ils s'obligent à interroger le gardien.

3.6.11 Interdictions de chiffonnage

Toute action de chiffonnage est strictement interdite.

3.6.12 Comportement des usagers

Toute personne entrant sur la déchèterie mobile se soumet au présent règlement et aux instructions du gardien.

Les usagers doivent :

- respecter les consignes de tri écrites ou orales,
- respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de circulation, etc.),
- à leur arrivée, se présenter au gardien seul habilité à autoriser l'accès au site et respecter ses instructions,
- ne pas se livrer au « chiffonnage » ou à la récupération de matériaux sur le site,
- ne pas fumer sur le site de la déchèterie
- de manière générale, ne pas troubler le bon fonctionnement du site.

3.6.13 Responsabilités

Le déposant est responsable des dommages qu'il cause aux biens, aux personnes et à l'environnement sur la déchèterie mobile.

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents et ne doivent pas sortir du véhicule.

Le déposant demeure seul responsable des pertes ou vols qu'il subit à l'intérieur de la déchèterie mobile; il est tenu de conserver sous sa garde tous ses biens personnels.

La Commune de Villeneuve Saint Georges et la société chargée de l'exploitation de la déchèterie mobile, déclinent toute responsabilité en cas de vol ou dégradation survenus dans l'enceinte de la déchèterie mobile.

3.6.14 Sanctions

Toute personne contrevenant au présent règlement se verra, si nécessaire, refuser l'accès à la déchèterie mobile.

Le cas échéant, tout contrevenant sera poursuivi conformément à la législation en vigueur.

Tout déposant ne pouvant ou ne voulant pas présenter les justificatifs cités à l'alinéa 3.6.3 de l'article 3.6 du présent règlement se verra refuser temporairement ou définitivement l'accès à la déchèterie mobile.

Toute attitude violente ou insultante vis-à-vis du personnel d'exploitation de la déchèterie mobile sera cause d'interdiction d'accès temporaire ou définitif à la déchèterie mobile.

En cas de déchargement de produits non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge du déposant contrevenant qui, en cas de récidive, peut se voir refuser définitivement l'accès à la déchèterie mobile.

En cas de constat de dépôt sauvage aux abords de la déchèterie mobile, les dispositions prévues par les articles 7 et 8 du présent règlement s'appliquent.

3.6.15 Interruption du service résultant de force majeure

La Commune de Villeneuve Saint Georges ne peut être tenue responsable d'une interruption du service de la déchèterie mobile en cas de force majeure.

Article 4 : Protection sanitaire en cours de collecte

Les récipients doivent restés fermés depuis la sortie de l'immeuble ou pavillon, jusqu'au moment de la collecte.

Le chiffonnage est interdit à toutes phases de la collecte.

Les manipulations doivent se faire de manière à éviter la dispersion des ordures, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.



Article 5 : Maintenance, stockage et entretien des bacs

En habitat individuel, les propriétaires sont tenus de pouvoir stocker au moins trois types de récipients au sein de leur parcelle.

Dans les immeubles collectifs, les propriétaires, gérants ou syndics d'immeubles sont tenus de mettre à disposition des occupants des locaux adaptés aux stockages des récipients correspondants au moins à trois types de déchets. Ils sont également tenus d'afficher dans ces locaux et de faire respecter l'information qui leur est fournie par la Commune sur les catégories de déchets et les jours de collecte.

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) ou de remplacement des bacs de collecte sont assurées par la Commune. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès du service des Ambassadeurs du tri en appelant le 01 43 86 38 67.

En cas de détérioration due à un usage anormal ou à un manque de soins, et si le responsable en est identifié, les modalités de remplacement seront étudiées et le bac facturé au tarif défini par la Commune.

On comprend par usage anormal d'un bac, l'utilisation du bac pour des matériaux autre que les ordures ménagères et présentant une densité anormalement élevée. De ce fait le broyage ou le tassage abusif des ordures ménagères sont considérés comme usage anormal des bacs. En cas d'usage abusif répété, le bac pourra être retiré. Par ailleurs, le poids des bacs ne doit pas dépasser les chiffres indiqués ci-dessous sous peine d'être considérés comme un dépôt non-conforme (Cf. article 8) :

Contenance du bac en litres	120 L	240 L	340 L	500 L	600 L
Charge utile en kg	48	96	136	200	264
Poids total du bac accepté en kg	57	111	156	233	300

En cas de disparition ou incendie de bacs de collecte des déchets, pour obtenir leur remplacement le demandeur devra fournir aux services municipaux une copie de la déclaration de vol ou d'incendie établie par les services de police.

Le lavage de bacs de collecte des déchets est à la charge des utilisateurs. Il devra être réalisé dans le respect des règles d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement.

Article 6 : Interdiction de toute forme d'incinération

Le brûlage à l'air libre des déchets ménagers, des déchets de jardin ou de tout autre déchet est interdit (article 84 de l'arrêté préfectoral du 26 février 1985 portant règlement sanitaire départemental).

Article 7 : Interdiction des dépôts

Il est interdit de déposer, d'abandonner ou de jeter, en tout lieu public, des ordures, des déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit.

Tout producteur ou détenteur de déchets non pris en compte par les collectes assurées par la Commune est responsable de ces déchets jusqu'à leur élimination.

Les usagers du service de collecte ont une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent. Ainsi, leur responsabilité peut être engagée en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du code civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers, à l'environnement ou à la salubrité publique.

Article 8 : Règlement des infractions

8.1 - Infractions au code pénal

Il est notamment rappelé que le code pénal prévoit :

- le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.
- L'article R.632.1 du code pénal qualifie de contravention de deuxième classe, le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.
- Le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures est également qualifié de contravention de deuxième classe par l'article R.632.1 du code pénal.
- Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation, peut être puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Les montants des amendes sont prévus à l'article 131.13 du code pénal, elles peuvent aller de 38 euros pour les contraventions de la 1^{er} classe à 1500 euros pour les contraventions de la 5^{ème} classe, montant qui peut être porté à 3000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.



L'article R.635.1 précité précise que les personnes se rendant coupables des contraventions qu'il prévoit sont passibles de peines complémentaires à la peine d'amende, énumérées au même article.

8.2 – Infractions au présent règlement

Les infractions aux dispositions du présent règlement, notamment les dépôts de déchets sur le domaine public en dehors des modalités fixées, seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures et les amendes présentées ci-dessous visent, dans l'esprit du présent règlement, à faire respecter le tri sélectif des déchets et la propreté urbaine.

En cas de présentation à la collecte d'un bac dont le contenu ne respecte pas les dispositions du présent règlement et le tri des déchets, ce bac ne sera pas collecté. Un scotch symbolisant ce refus sera apposé sur le bac et un flyer d'information indiquant les raisons de ce refus sera remis dans la boîte aux lettres du riverain ou de l'immeuble concerné (Cf. annexe 6). Si le contenu du bac le permet, il sera collecté par la benne de collecte des ordures ménagères lors de la collecte suivante. En cas de récidive, une amende d'un montant de 10€ sera appliquée par bac. Les bacs dont le contenu ne permet pas la collecte par la benne de collecte des ordures ménagères seront considérés, dès la première présentation à la collecte, comme des dépôts non-conformes et motiveront l'application d'une amende d'un montant de 20€. En cas d'évacuation du contenu de ces bacs par les services de la Commune, l'intervention sera facturée au contrevenant aux tarifs indiqués ci-dessous.

En cas de présentation de déchets à la collecte en vrac ou en sac au sol, un flyer d'information rappelant les règles de présentation des déchets à la collecte sera remis dans la boîte aux lettres du riverain ou de l'immeuble concerné (Cf. annexe 7). En cas de récidive, ces déchets seront considérés comme des dépôts non-conformes et entraîneront l'application d'une amende d'un montant de 20€. En cas d'évacuation de ces dépôts par les services de la Commune, l'intervention sera facturée au contrevenant aux tarifs indiqués ci-dessous.

En cas de présentation à la collecte d'un bac trop chargé et/ou trop lourd (cf. article 5), ce bac ne pouvant être collecté, il y sera apposé un scotch symbolisant ce refus et un flyer d'information indiquant les raisons de ce refus sera remis dans la boîte aux lettres du riverain ou de l'immeuble concerné (Cf. annexe 8). Il appartient à l'utilisateur du bac de mettre en œuvre des mesures permettant sa collecte à la collecte suivante. Si rien n'est mis en œuvre, ou en cas de récidive, ce bac sera considéré comme un dépôt non-conforme et entraînera l'application d'une amende d'un montant de 20€. En cas d'évacuation du contenu de ce bac par les services de la Commune, l'intervention sera facturée au contrevenant aux tarifs indiqués ci-dessous.



Par ailleurs, en complément des sanctions prévues par la loi, tout dépôt non-conforme ramassé par les services de la Commune sera à la charge du contrevenant et lui sera facturé aux tarifs forfaitaires suivants :

Types de dépôt	Prix en €
Ordures ménagères, emballages, cartons, verres Déchets végétaux, Encombrants, ferrailles, déchets de bois, déchets d'éléments d'ameublement	150
Déchets diffus spécifiques, Déchets d'équipements électriques et électroniques, Gravats	500

En cas de dépôt non-conforme cumulant plusieurs types de dépôts énumérés ci-dessus, le prix forfaitaire pour chaque dépôt sera additionné.

En cas de récidive, le prix forfaitaire initial sera multiplié par le nombre de dépôts non-conformes constatés auprès du même contrevenant.

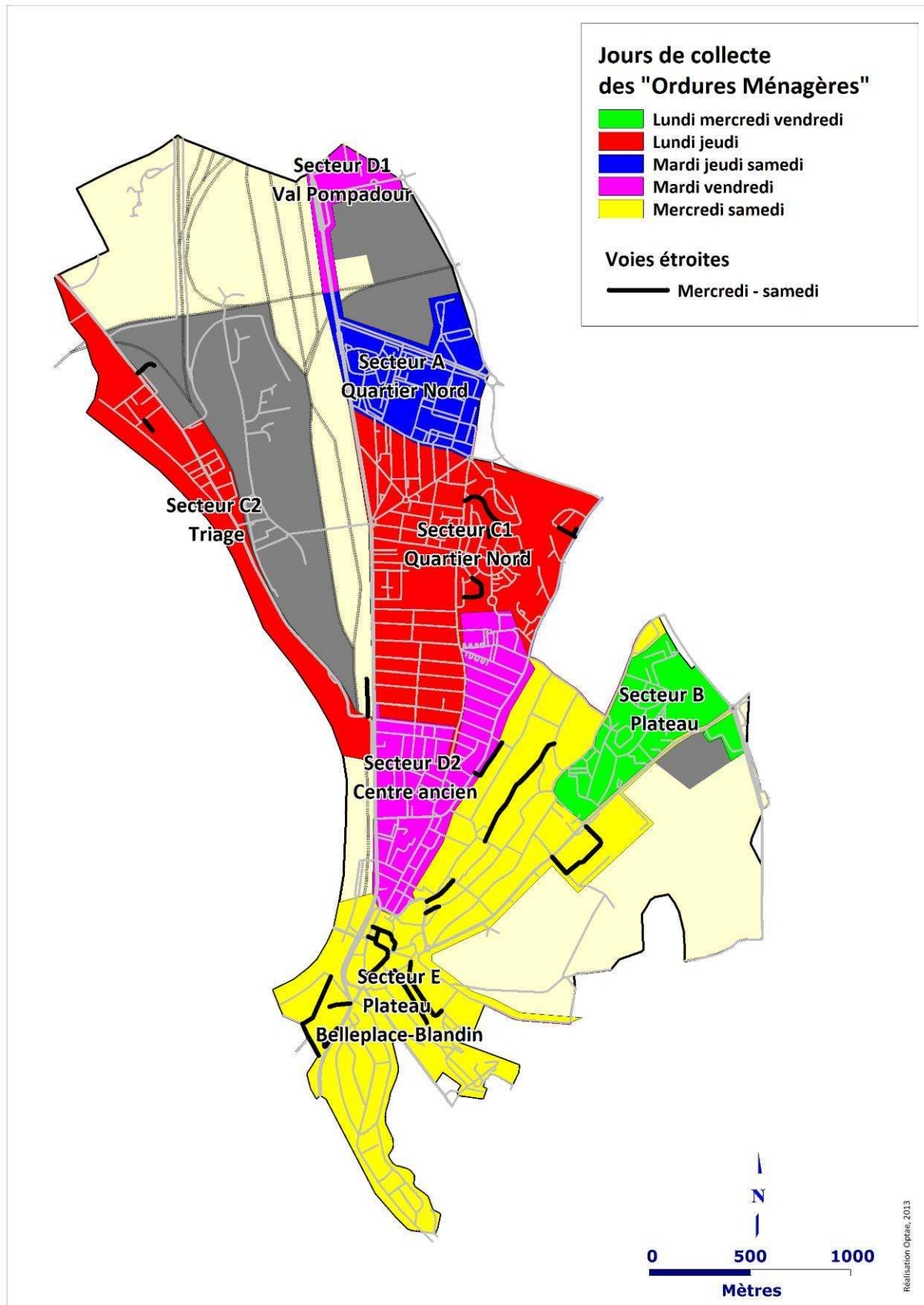
Les recettes correspondantes seront affectées au chapitre correspondant du budget communal.

Article 9 : Exécution du règlement

Le présent règlement, une fois adopté en Conseil municipal, s'impose sur l'ensemble du territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

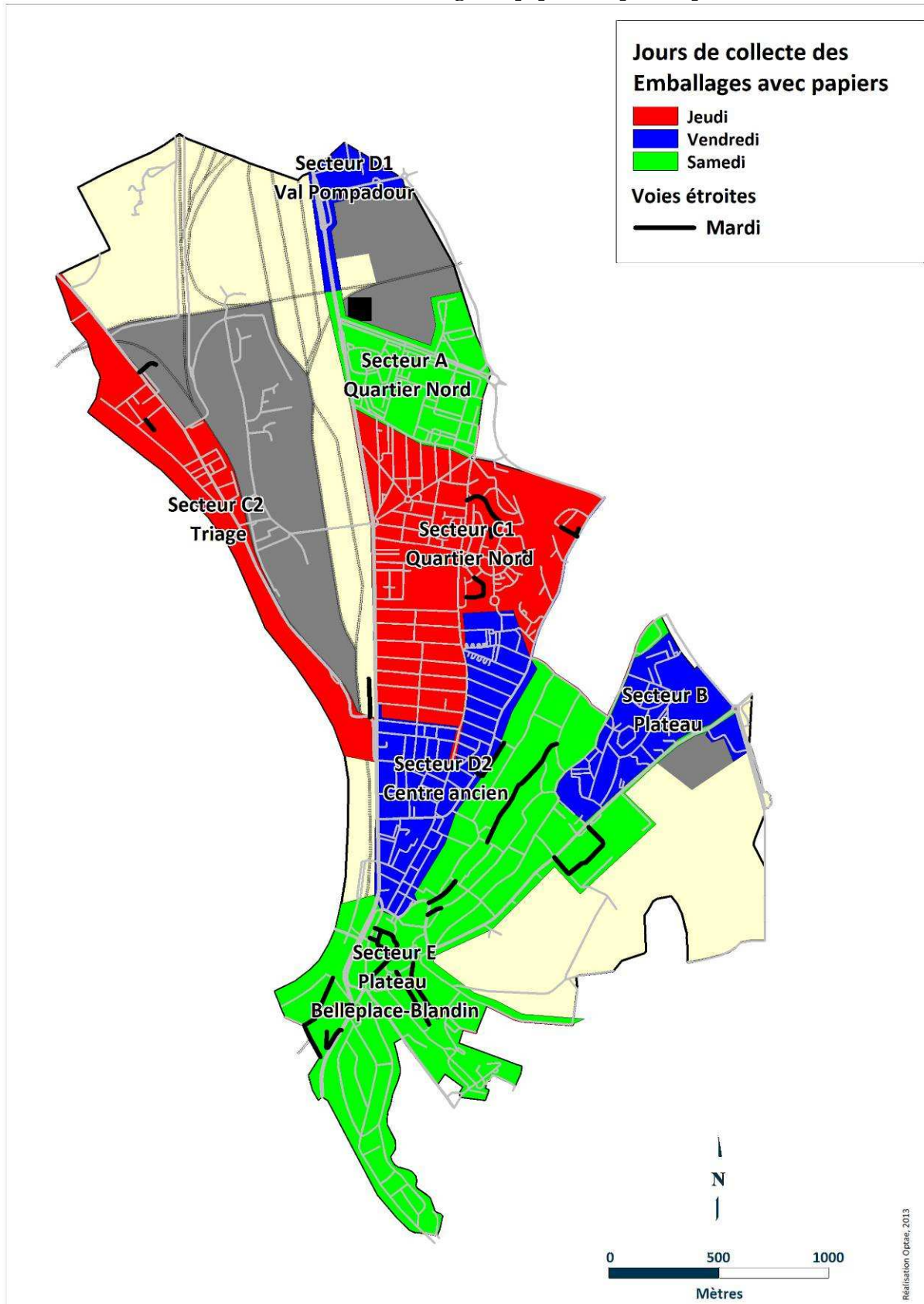


Annexe 1 : Secteurs de collecte des ordures ménagères en porte à porte



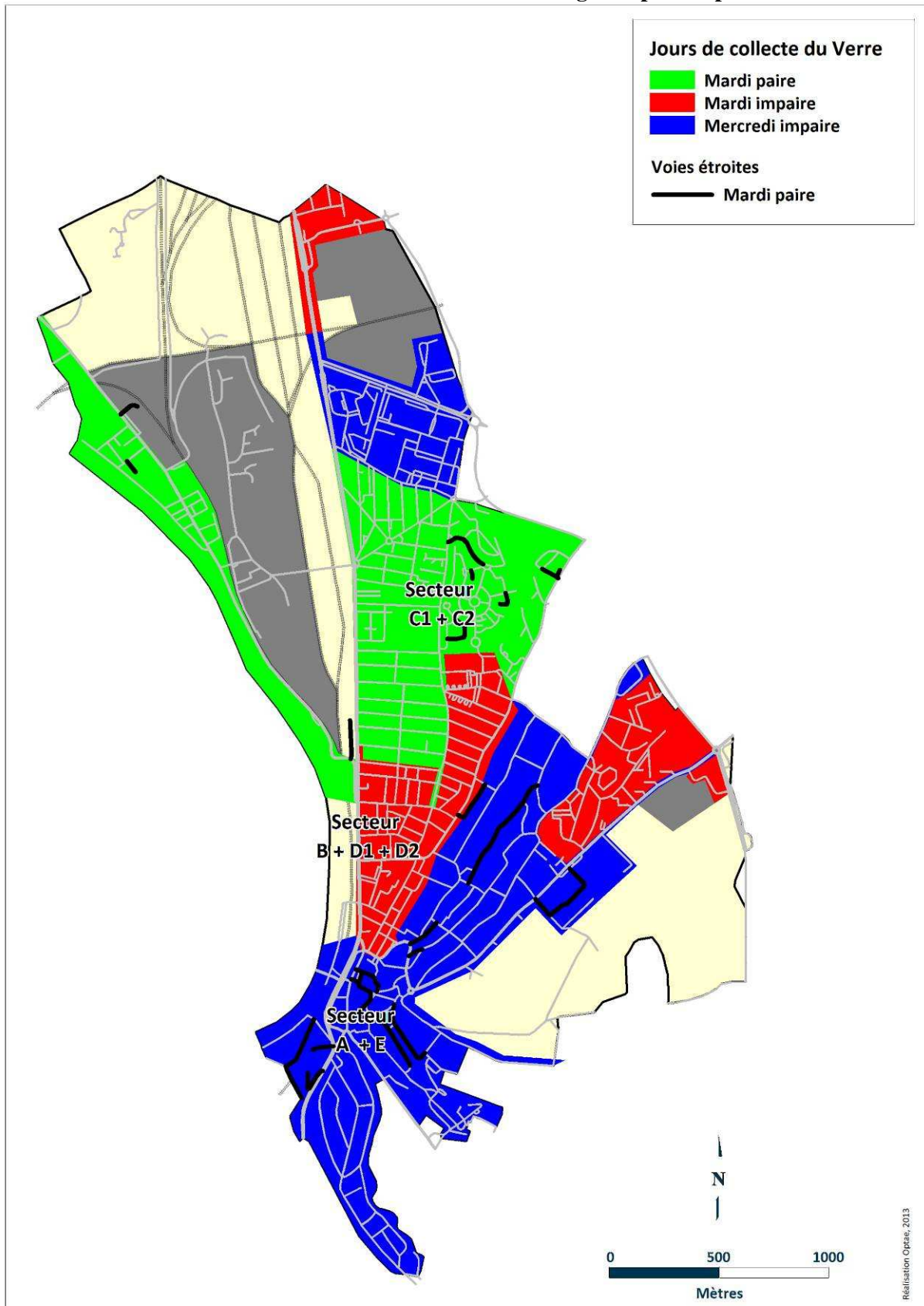


Annexe 2 : Secteurs de collecte des emballages et papiers en porte à porte



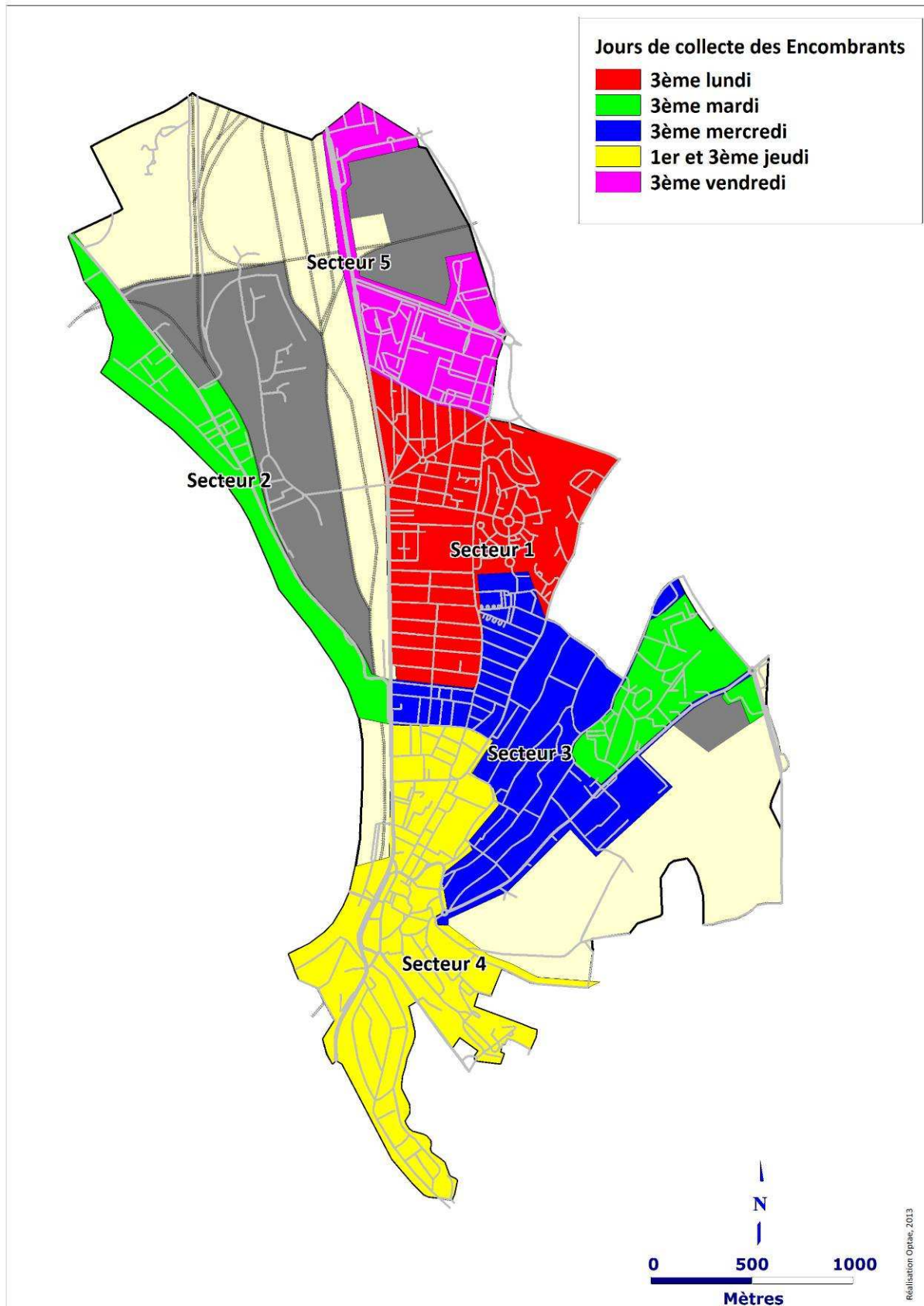


Annexe 3 : Secteurs de collecte du verre d'emballages en porte à porte



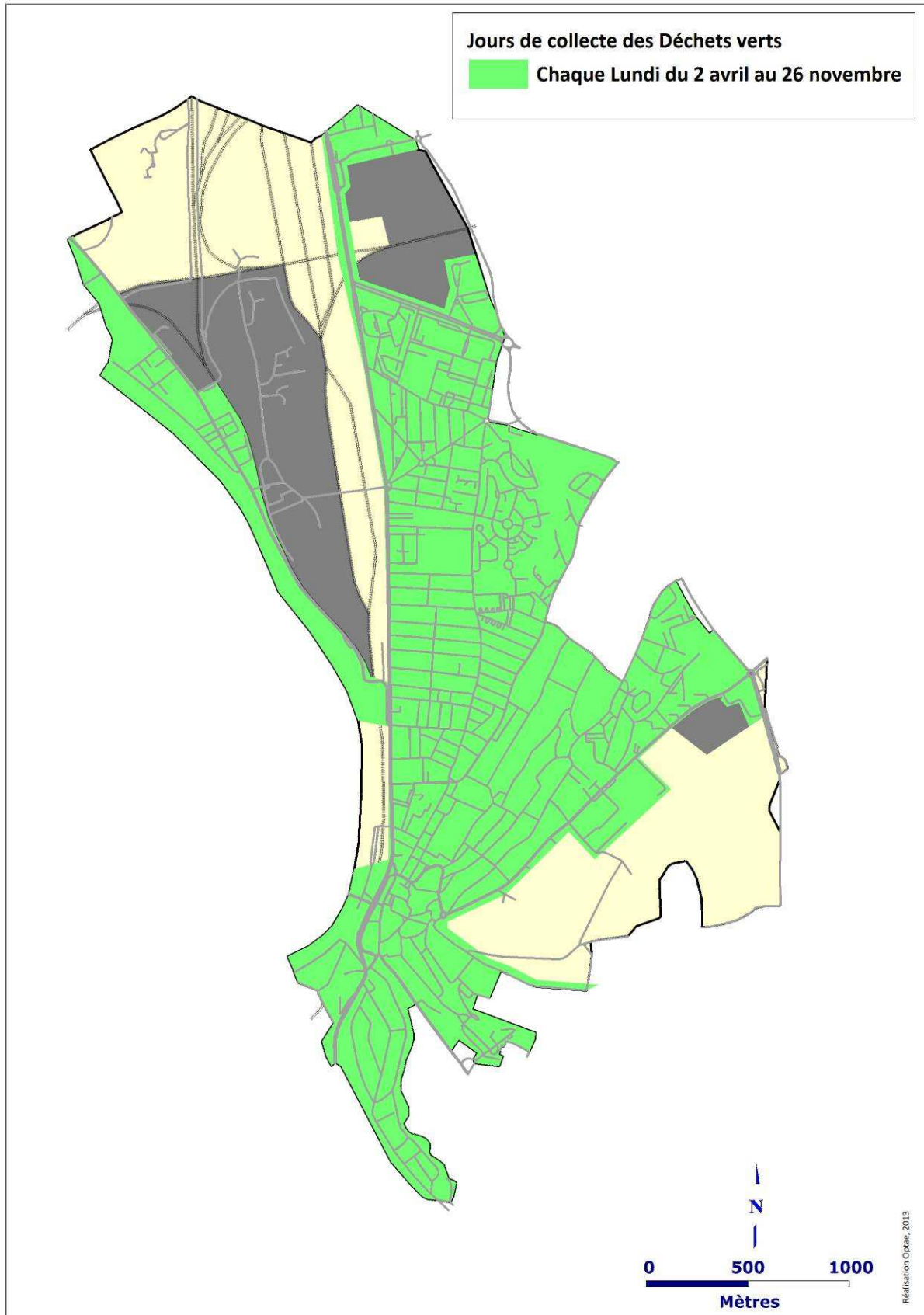


Annexe 4 : Secteurs de collecte des encombrants en porte à porte





Annexe 5 : Secteurs de collecte des végétaux en porte à porte





Annexe 6 : flyers distribués en cas d'erreurs de tri

Erreurs de tri constatées

Le personnel de collecte des bacs jaunes a refusé votre bac le _____ car il a constaté les erreurs de tri suivantes dans votre poubelle jaune :



Barquettes plastiques



Ordures ménagères



Pots, barquettes de fleurs



Cartons hors bacs



Pots plastiques



Produits dangereux



Polystyrène



Sacs plastiques



Vaisselle



Les erreurs de tri engendrent un surcoût de collecte et de traitement. De plus, elles polluent le tri réalisé par vos voisins. En cas de doute sur un emballage, jetez le dans votre poubelle d'ordures ménagères ou contactez les ambassadeurs du tri au 01 43 86 38 67.



Erreurs de tri constatées

Le personnel de collecte des bacs de verre a refusé votre bac le _____ car il a constaté les erreurs de tri suivantes dans votre poubelle de verre :



Ampoules et tubes fluocompactes



Vaisselle



Pots en terre cuite



Miroirs et vitres



Ordures ménagères



Bouteilles en plastique



Produits dangereux



Les erreurs de tri engendrent un surcoût de collecte et de traitement. De plus, elles polluent le tri réalisé par vos voisins. En cas de doute sur un déchet, jetez le dans votre poubelle d'ordures ménagères ou contactez les ambassadeurs du tri au 01 43 86 38 67.



Erreurs de tri constatées

Le personnel de collecte des bacs bleus a refusé votre bac le _____ car il a constaté les erreurs de tri suivantes dans votre poubelle végétaux :



Pots, barquettes de fleurs



Pots de fleurs



Déchets végétaux en sac



Cartons et emballages



Cagettes



Ordures ménagères



Les erreurs de tri engendrent un surcoût de collecte et de traitement. De plus, elles polluent le tri réalisé par vos voisins. En cas de doute sur un déchet, jetez le dans votre poubelle d'ordures ménagères ou contactez les ambassadeurs du tri au 01 43 86 38 67.



Annexe 7 : flyer rappelant les règles de bonne présentation des bacs à la
collecte

Présentation des bacs de collecte

Le personnel de collecte des déchets a constaté des erreurs dans la présentation de vos déchets à la collecte le .

Nous vous invitons à respecter les règles suivantes :

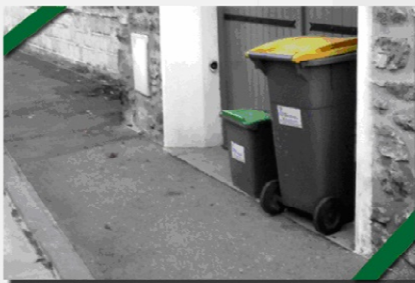
Accepté



Conteneur présenté avec les poignées vers l'extérieur ...



... le plus près possible de la chaussée...



... sans gêner la circulation piétonne.

Refusé



Le vrac à côté du conteneur



Aucun sac présenté à côté des bacs de tri des emballages et du verre



Bac inaccessible, non visible de la rue...

Un doute ? Une question ?

Les ambassadeurs du tri sont à votre disposition :

01 43 86 38 67



Annexe 8 : flyer distribué en cas de bac trop chargé et trop lourd



Bacs de collecte trop chargés



Le personnel de collecte des déchets a constaté lors de la collecte du que votre bac est trop chargé pour être vidé.

Nous vous invitons à enlever une partie des déchets qui s'y trouvent afin de permettre la collecte de votre bac lors de la prochaine tournée.



Si votre bac est trop petit, il peut gratuitement être échangé. Pour cela contactez les ambassadeurs du tri au 01 43 86 38 67.